

# **GE\_GERICHTE ATAS/352/2025 vom 15. Mai 2025**

GE Cour de justice, 2025-05-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_352\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_352_2025)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/352/2025 du 15 mai 2025

IT: GE\_GERICHTE ATAS/352/2025 del 15 maggio 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Prend acte du retrait de la demande.

### **E. 2**

Dit que la procédure est sans frais, ni dépens.

### **E. 3**

Raye la cause du rôle.

### **E. 4**

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile (Tribunal fédéral suisse, avenue du Tribunal fédéral 29, 1000 Lausanne 14), sans égard à sa valeur litigieuse (art. 74 al. 2 let. b LTF). Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son

A/1133/2024 - 3/3 - mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoqués comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Christine RAVIER

Le président

Blaise PAGAN

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.